

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.702 du 11 mars 2014

A. 211.149/XIII-6844

En cause : **LEBEC Jean-Claude,**
ayant élu domicile
rue des Bouveries 18
6567 Merbes-le-Château,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen,
2. **la Commune de Merbes-le-Château,**
ayant élu domicile chez
Mes Nathalie FORTEMPS et
Jean BOURTEMBOURG, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 décembre 2013 par Jean-Claude LEBEC qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Merbes-le-Château le 3 octobre 2013 à Jean-Michaël RATAZZI pour la construction d'un immeuble de trois logements sis à Merbes-le-Château, rue des Bouveries, cadastré section C, n° 547 c;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 février 2014 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me Gaëlle WERQUIN, loco Mes N. FORTEMPS et J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de l'article 2, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif que la requête doit contenir un exposé des moyens;

Considérant que pour qu'un moyen de droit soit reçu au contentieux de l'excès de pouvoir, il doit indiquer de manière suffisamment claire la règle qui aurait été transgressée ainsi que la manière dont, de l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant qu'en l'occurrence l'exposé de la requête se borne à remettre en cause la conception architecturale de l'immeuble litigieux, sans qu'il soit prétendu que l'acte attaqué méconnaît une disposition légale ou réglementaire;

Considérant que le premier auditeur chef de section rapporteur propose le rejet immédiat de la requête unique en application de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux du Conseil d'Etat;

Considérant qu'au terme des débats succincts, le Conseil d'Etat partage les conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.